

Il devient ainsi, à un certain degré, assimilé au droit stipulé de réméré, et sa nature et son étendue précise peuvent être rendues publiques au lieu d'être, comme sous la loi en force, un droit non apparent qu'on peut exercer en tout temps, au gré du vendeur, et, au défaut de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il soit éteint par la prescription de trente ans à compter du dernier terme de paiement, contre un détenteur qui a payé son prix d'achat. L'inconvénient d'une semblable règle est manifeste surtout lorsque la propriété change aussi souvent de mains que dans ce pays. Les Commissaires ont en conséquence préparé une série d'articles basés sur la proposition que le droit de résolution pour cause de non paiement du prix n'a lieu que lorsqu'il est expressément stipulé. Les trois premiers seulement s'écartent de l'ancien droit : le premier contient la proposition générale ; le second étend à ce droit les règles établies par certains articles dont on parlera plus loin, relatifs aux ventes avec faculté de réméré, et établit aussi la règle que, quelque soit le terme stipulé pour l'exercice du droit de résolution, ce droit est éteint à l'expiration de dix ans à compter de la date de la vente ; le troisième ôte aux tribunaux le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement du prix, et est d'accord avec le principe de maintenir l'intégrité des contrats que les Commissaires ont suivi dans le cours de leur travail.

Les articles 60a, 60b, 60c n'apportent aucun changement à la loi actuelle. Quant à la règle énoncée dans l'article 60d, il y a moins de certitude, mais elle a été adoptée comme fixant une question douteuse et cela de la manière la plus conforme à la raison et à l'équité.

Arts. 60a, 60b,
60c.
Art. 60d.

L'article 60e exprime la règle générale fondée sur la maxime de droit et l'article de la Coutume de Paris, que les "meubles n'ont pas de suite." Les autorités citées à la suite de l'article, et celles qui sont notées à la marge, s'accordent toutes sur ce point : que le droit de résolution de la vente d'un meuble ne le suit pas dans la main d'un tiers possesseur de bonne foi. Le droit de revendication et le privilège assurés par les articles 176 et 177 de la Coutume de Paris tombent dans une autre catégorie dont il est question au titre "Des Privilèges et Hypothèques."

Art. 69b.
6 Marcadé, pp.
289, 280.—16
Duranton, no.
sur art. 1854.

L'article 61 exprime la loi telle qu'exposée par Pothier. Un article est soumis en amendement adoptant les nouvelles règles contenues dans le 1657e C. N., mais en étendant et en modifiant la rédaction de cette article, de manière à y attacher le sens que lui ont donné les commentateurs. Il est d'accord avec la règle relative à la délivrance contenue dans le titre "Des Obligations" et n'est pas étranger au droit commun de la France, dont plusieurs Coutumes avaient des dispositions analogues.

Art. 61.

On aurait peut-être pu donner cet article comme loi en force, mais, dans l'incertitude, les Commissaires l'ont soumis comme amendement. Il ne peut y avoir de doute que les règles qu'il contient ne soient plus en harmonie avec les besoins et les usages qui existent actuellement parmi nous, que celles qui existaient naguères et qui rendaient nécessaires le délai et les frais d'un recours à l'autorité judiciaire.

Auxerre, art.
141. Sens, 256.
Byr. 257. Laon
278. Châlons,
218 ; citées par
Troplong,
verme, no. 698.

Ce chapitre comprend deux sections dont les sujets sont indiqués par l'article 62 qui spécifie deux causes de résolution du contrat de vente ; la première est le droit de réméré par le vendeur, et la seconde est la lésion ; un article est soumis en amendement laissant de côté la mention de la lésion, les dispositions à cet égard étant contenues dans le titre "Des Obligations" chap. 1, sec. 2, auquel l'article 74 renvoie. Le rapport sur ce titre contient un exposé des opinions des Commissaires sur ce sujet et il n'est pas besoin de s'y arrêter ici davantage.

Ch. 6. De la
résolution et de
l'annulation du
contrat de
vente, art. 62.

Art. 74.

Des articles qui composent cette section il n'en est que quelques-uns qui exigent des explications spéciales.

Sec. 1. De la
faculté de Ré-
méré.
Art. 63.

Le premier de ces articles, le 63e, est composé de l'article 1659 et de partie du 1673e du Code Napoléon, et exprime notre droit, de même que 63a, qui est emprunté à la dernière